

30 Janv 1767.

Porteurs de Chaire

Resp P/PL B 117-13



De Messieurs
De Bellegarde

ORDONNANCE
DE MESSIEURS
LES CAPITOULS
DE TOULOUSE,

Du 30 Janvier 1767,

QUI enjoint aux Porteurs de placer leurs Chaises, les jours de Spectacle, sur la Place Royale, & qui leur défend de les mettre sur les voies qui sont à portée de la façade de la Salle du Spectacle.

NOUS CAPITOULS-GOUVERNEURS de la Ville de Toulouse, Chefs des Nobles, Juges ès Causes Civiles, Criminelles, de la Voierie & de la Police en ladite Ville & Gardiage d'icelle: A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons comme



cejourdhui bas écrit a été rendue l'Ordonnance dont la teneur s'ensuit.

Sur les Requisitions qui nous ont été faites par le Procureur du Roi en la Ville & Sénéchaussée, contenant que, les jours de Spectacle, les Porteurs, au lieu de placer leurs Chaises sur la Place Royale, où elles n'apporteroient aucun obstacle, ni incommodité, affectent de les mettre sur la voie tenant à la façade de la Salle du Spectacle, sur celle qui est devant la porte du College de Saint Martial, & sur les deux voies de la rue de l'Écu; d'où il résulte que les passages, soit à pié, à cheval, ou en équipage qui sont de ce côté là, lesquels aboutissent à la Place Royale, & qu'on sçait être très-fréquentés, se trouvent entierement barrés; & comme il importe de remédier à un si grand inconvénient: **REQUIERT** qu'il soit fait de très-expresses inhibitions & défenses aux Porteurs de placer leurs Chaises, pendant la tenue du Spectacle, sur la voie contiguë à la façade de la Salle du Spectacle, ou à la porte du College de Saint Martial, ou sur celles de la rue de l'Écu, avec injonction de les mettre & ranger sur l'emplacement de la Place Royale, sous peine de cent sols d'amende pour la premiere contravention, de double amende, même de la confiscation des Chaises, s'il y échoit, en cas de récidive; qu'il soit de plus enjoint à la Garde extérieure du Spectacle, & à celle de la porte de l'Hôtel de Ville de veiller chacune en droit soi à l'exécution de l'Ordonnance qui interviendra: au surplus, que cette Ordonnance sera publiée, imprimée, affichée, & exécutée par provision, nonobstant toutes oppositions & appellations, & sans y préjudicier, comme rendue en

1767
1071
1071
1071

fait de Voierie. Lesdites Requisitions signées, LAGANE, Procureur du Roi.

NOUS CAPITOU LS, Juges susdits, ayant égard aux Requisitions du Procureur du Roi, faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Porteurs de placer leurs Chaïses, pendant la tenue du Spectacle, sur la voie contiguë à la façade de la Salle du Spectacle, ou à la porte du College de Saint Martial, ou sur celles de la rue de l'Ecu, avec injonction de les mettre & ranger sur l'emplacement de la Place Royale, sous peine de cent sols d'amende pour la premiere Contravention, de double amende, même de la confiscation des Chaïses, s'il y échoit, en cas de récidive; enjoignons à la Garde extérieure du Spectacle & à celle de la porte de l'Hôtel de Ville de veiller chacune en droit foi à l'exécution de la présente Ordonnance: Ordonnons qu'elle sera publiée, imprimée, affichée, & exécutée par provision, nonobstant toutes oppositions & appellations, & sans y préjudicier, comme rendue en fait de Voierie.

DELIBERE' au Consistoire de l'Hôtel de Ville de Toulouse, le 30 Janvier 1767.

POUS, Capitoul, Chef du Consistoire. DARA IL, Capitoul. RAYNAL, Capitoul. DUCHEMIN DE MOTTEJAN, Capitoul. TEYNIER, Capitoul. SOUVILLE, Capitoul. CHABANETTES, Capitoul. BIROSSE DE GARDE'S, Capitoul.

Par Messieurs les Capitouls,
CLAUSOLLES.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de la Veuve de Me. BERNARD PIJON, Avocat, seul
Imprimeur du Roi & de la Ville, Place Royale.

